

8-4.02 DISTRIBUITION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL  
A L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL A L'EXCLUSION DE LA  
DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA  
PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

8-4.02.01 La commission soumet au comité de participation des enseignantes ou des enseignants au niveau de la commission ou à défaut au syndicat un projet de distribution des jours de travail avant le 1er mars précédent l'année scolaire concernée.

8-4.02.02 Le comité fait sa recommandation dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il est saisi de la question.

8-4.02.03 Avant le 1er mai, la commission et le syndicat signent une entente relative à la distribution dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante des jours de travail. Au plus tard le 1er juin, la commission en informe les enseignantes et enseignants.

## 8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

8-5.05.01 Pour chacune des enseignantes et chacun des enseignants, est reconnu comme du temps de travail effectué et compris à l'intérieur du vingt-sept (27) heures :

- a) Le temps prévu à la tâche éducative telle que définie à la clause 8-6.02;
- b) Le temps prévu pour les surveillances de l'accueil et des déplacements; tel que défini à la clause 8-6.05;
- c) Le temps déterminé par la commission pour le déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant itinérant;
- d) Une (1) heure maximum pour la participation aux activités suivantes:
  - le conseil des enseignantes ou des enseignants
  - le comité d'école
  - comité E.D.A.A. (8-9.07)
  - tout autre comité prévu à la convention collective, à l'exception du comité des relations de travail, mis sur pied par la commission ou la direction de l'école;

Cette disposition s'applique pour la semaine où il y a une réunion et lorsque la présence de l'enseignante ou de l'enseignant entraîne un dépassement de la durée de sa semaine régulière de travail.

8-5.05.02 La direction de l'école distribue dans un horaire de travail les heures de travail de chaque enseignante et enseignant.

8-5.05.03 Dans la distribution des heures de travail, la direction doit faire en sorte que l'enseignante ou l'enseignant n'a pas à surveiller le temps de l'accueil, si celui-ci est précédé ou suit un temps où la présence d'une enseignante ou d'un enseignant n'est pas requise à l'école.

8-5.05.04 L'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu d'effectuer la surveillance :

- a) des dîners des élèves;
- b) qui précède de plus de dix (10) minutes l'heure fixée pour le début de l'horaire des élèves l'après-midi;

8-5.05.05 La durée d'une journée pédagogique, n'excède pas un cinquième (1/5) de vingt-sept (27) heures.

A moins d'entente différente avec l'organisme de participation au niveau de l'école, cette journée se tient pendant les heures correspondant à l'horaire régulier des élèves.

8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON  
COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

8-6.05.01 Tout le personnel enseignant assure efficacement la surveillance lors :

- de l'accueil;
- des déplacements des élèves lors du début et de la fin des temps de récréation et entre les périodes.

8-6.05.02 La surveillance de l'accueil est d'une durée maximale de dix (10) minutes.

## 8-7.08 FRAIS DE DÉPLACEMENT

8-7.08.01 Pour les fins de la présente clause, les parties reconnaissent les déplacements suivants :

- a) déplacements de l'enseignante ou l'enseignant itinérant (1-1.22);
- b) tout autre déplacement commandé ou autorisé par la commission.

8-7.08.02 A) Pour l'enseignante ou l'enseignant itinérant, la commission paie les frais de déplacement entre les différents lieux de travail pendant la journée et le retour à l'école d'affectation (selon la clause 5-3.17) ou le domicile, selon la distance la plus courte, à la fin de la journée et ce depuis le dernier lieu de travail.

B) Aucuns frais de déplacement ne peuvent être réclamés lorsque l'enseignante ou l'enseignant n'a qu'un seul lieu de travail durant sa journée.

C) La présente clause ne couvre pas les frais de déplacement occasionnés par le perfectionnement (7-3.00).

8-7.08.03 Normalement, les réclamations sont acheminées à la commission une (1) fois par mois.

8-7.08.04 A) Sous réserve de la clause 8-7.08.02, les frais de déplacement sont remboursés selon la politique, les règlements, les directives ou la procédure en vigueur à la commission. Le remboursement s'effectue dans les trente (30) jours de la réclamation acheminée par l'enseignante ou l'enseignant.

B) La commission fait parvenir au syndicat une copie de la politique, des règlements, des directives ou de la procédure en vigueur ainsi que les amendements qui les modifient.

8-7.08.05 Les frais de déplacement sont remboursés aux enseignantes et enseignants selon la politique en vigueur à la commission. La politique est révisée à chaque année, la révision ne peut s'effectuer à la baisse.

- 8-7.08.06 À l'exception des cas prévus à l'alinéa a) de la clause 8-7.08.01, aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'utiliser son véhicule personnel dans l'exercice des tâches reliées à la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant.

Nonobstant le paragraphe précédent, en cas de sinistre survenu à l'occasion du travail, la commission rembourse à l'enseignante ou à l'enseignant la franchise applicable au sinistre, sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

- 8-7.08.07 Lorsque l'enseignante ou l'enseignant, à l'occasion de son travail ou d'une activité étudiante doit transporter des élèves à bord de son véhicule, avec l'autorisation de la commission, la commission s'engage à rembourser «la franchise» en cas de sinistre, sauf si un tribunal civil tient l'enseignante ou l'enseignant responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

Les dispositions prévues à l'article 5-12.00, Responsabilité civile, s'appliquent.

8-7.09      RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

8-7.09.01 La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail du personnel enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- A) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.
- B) A l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
  - i) dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective du personnel enseignant toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes ou d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école.
  - ii) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec le personnel enseignant de d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

## 8-7.10 SUPPLÉANCE

- 8-7.10.01 A) En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. A défaut, la commission fait appel :

soit

- B) à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

soit

- C) à des enseignantes ou enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

- D) si aucune ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes ou enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

pour parer à de telles situations d'urgence, la direction de l'école, après consultation de l'organisme de participation du personnel enseignant au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de l'école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle assure chacune des enseignantes et chacun des enseignants de l'école qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3<sup>e</sup>) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.